Le Secrétaire Général
51 Avenue Simon Bolivar
75950 PARIS Cedex 19
À
Madame la Ministre des Comptes Publics
Monsieur le ministre de la Défense
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Copie à Monsieur Florian COLAS, Directeur Général des Douanes et Droits Indirects

Paris, le 10 janvier 2025

Objet : Respect des droits des douaniers en matière de réserves opérationnelles

Madame la Ministre des Comptes Publics,
Monsieur le ministre de la Défense,
Monsieur le ministre de l'Intérieur,

La CFDT douane est régulièrement sollicitée par les douanières et les douaniers concernant des refus d'autorisation d'absence pour l'exécution des missions dans les réserves opérationnelles.

Ces refus semblent découler d'une méconnaissance des dispositions législatives relatives aux droits des agents. En effet, celles-ci prévoient un droit à 10 jours d'absence, assorti de la possibilité d'étendre cette période jusqu'à 30 jours sous réserve des nécessités de service (cf. Annexe 1).

Or, la note RH1 (cf. Annexe 2) de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) n'évoque pas explicitement cette possibilité. Cette omission engendre des décisions restrictives qui limitent les droits des agents. Ainsi, au-delà des 10 jours de droit, les douanières et douaniers se voient opposer des refus quasi systématiques, accompagnés de propositions alternatives inadéquates, telles que le recours aux heures de récupération ou aux congés annuels.

Le recours aux heures de récupération et aux congés annuels démontrent pourtant que ces refus ne sont pas dictés par de réelles nécessités de service, mais bien par une interprétation restrictive des textes. Une application ambiguë et contraignante qui, malheureusement, fragilise la cohésion et le respect des droits des agents.

Par ailleurs, la réserve opérationnelle est un levier essentiel de cohésion nationale. Il est regrettable que la DGDDI ne fasse pas preuve d'exemplarité en ce domaine. Une enquête comparative montre que notre administration est la plus restrictive en matière d'octroi de ces congés.

S'agissant des dispositifs du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC), les lois en vigueur permettent :

- D'utiliser le CPF pour suivre des formations professionnelles dans le cadre des réserves (policières, militaires).
- De mobiliser le CEC pour compléter le CPF.

Cependant, la DGDDI refuse systématiquement les demandes de formation dans ce cadre et n'a pas pris de mesures pour informer les agents de leurs droits liés au CEC.

En conséquence, Madame Messieurs les ministres, nous sollicitons votre intervention auprès de la DGDDI afin que :

1. Les autorisations d'absence pour la réserve opérationnelle soient accordées dans le respect des dispositions légales, sur une période cumulée de 1 à 30 jours par an, avec comme seul critère, au-delà des 10 jours de droits, les réelles nécessités de service.
2. Le CPF et le CEC soient mobilisables conformément aux lois en vigueur, et que des campagnes d'information soient organisées pour sensibiliser les agents à ces dispositifs.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ce dossier et restons à votre disposition pour toute rencontre ou échange sur ce sujet.

Veuillez agréer, Madame et Messieurs les Ministres, l'expression de notre haute considération.

Pour la CFDT DOUANE
Le Secrétaire Général
David-Olivier CARON

Fédération CFDT des Finances & Affaires Economiques
51 Avenue Simon Bolivar
75950 Paris Cedex 19